

Coopérative des Aidants

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Société Anonyme à capital variable

minimum de 18 500 € souscrit à hauteur de 25 000 €

43 rue des Trois Rois

68100 MULHOUSE

RCS MULHOUSE

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable, régie par : la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que les articles R3332-21-1 et suivants du même code, le livre II du Code de commerce, toute autre loi et règlement en vigueur, les textes pris pour leur application et les présents statuts, complétés, le cas échéant, par un règlement intérieur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **Coopérative des Aidants**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dite « SCIC Coopérative des Aidants » a pour objet, en France comme à l'étranger, de développer, soutenir, expérimenter, mutualiser et promouvoir toutes activités d'utilité sociale visant à :

- Améliorer le quotidien, la santé et la qualité de vie des aidants proches, familiaux ou naturels, accompagnant une personne en situation de handicap, de perte d'autonomie ou atteinte de maladie chronique ;
- Lutter contre l'isolement, la fatigue morale et la surcharge mentale des aidants, en leur proposant des solutions concrètes, durables et pensées avec eux ;
- Soutenir des projets porteurs d'un numérique doux, accessible, non-stigmatisant, mettant la technologie au service du lien humain, de la reconnaissance et de la dignité des personnes fragilisées ;
- Promouvoir des innovations technologiques ou organisationnelles qui recréent des ponts là où la dépendance, la distance ou le silence ont creusé des fossés ;
- Favoriser l'émergence d'un modèle de société plus inclusif et plus attentif à ses membres les plus vulnérables, en valorisant les compétences d'usage, l'auto-organisation, la pair-aidance, et les initiatives citoyennes.
- Favoriser la reconnaissance, la visibilité, la structuration collective et la défense des droits des aidants ;
- Soutenir l'auto-organisation des aidants et de leurs collectifs, dans une logique de pouvoir d'agir, d'émancipation et de gouvernance partagée.

À ce titre, la SCIC pourra notamment exercer – de manière directe ou indirecte, à but non lucratif – les activités suivantes :

- Accompagner ou investir dans des solutions technologiques qui facilitent le maintien du lien entre les personnes en perte d'autonomie et leurs proches, dans une logique de soin par la présence et la communication ;
- Soutenir la recherche, le plaidoyer et les actions de terrain visant à faire évoluer le regard social sur la vieillesse, la dépendance et le rôle des aidants ;
- Financer des dispositifs de répit, d'assistance, de médiation ou d'accompagnement des aidants et de leurs collectifs ;
- Soutien à la création et à l'animation de réseaux citoyens, collectifs d'usagers, groupes de pairs ou communautés d'entraide ;

- Commande, publication ou valorisation de recherches, études, baromètres, travaux scientifiques ou sociologiques sur la condition aidante ;
- Réalisation de toute action de plaidoyer, d'interpellation, de représentation ou de participation institutionnelle dans l'intérêt collectif des aidants.

La société pourra exercer toute activité connexe, complémentaire ou accessoire jugée utile à la réalisation de cet objet, dans le respect de son caractère non lucratif et de son statut de SCIC relevant de l'Économie Sociale et Solidaire. Elle pourra le cas échéant demander l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

4.1 Utilité sociale

La société poursuit un but d'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, par l'objectif d'apporter, à travers son activité, des moyens de développer des projets à destination des aidants, que ce soient des produits, ou des services.

4.2 Activité et moyens

L'intérêt collectif défini en préambule se concrétise notamment à travers les activités suivantes :

- Accompagner, conseiller et soutenir des projets portés par ou pour des aidants, à toutes les étapes de leur développement (conception, montage, expérimentation, essaimage), qu'il s'agisse d'initiatives individuelles, collectives, associatives, entrepreneuriales ou institutionnelles ;
- Assurer un appui durable à la gestion, à la structuration, et à l'animation de ces projets, y compris au-delà des seules phases de démarrage, dans une logique de continuité, de professionnalisation et de résilience ;
- Mobiliser de l'épargne solidaire, notamment citoyenne, pour financer des actions à fort impact social, en lien avec la condition aidante ;
- Investir ou participer dans des projets économiques, sociaux, fonciers, numériques ou immobiliers respectueux des personnes, de l'environnement et alignés avec les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Mettre en place des solutions de financement de court et moyen termes pour favoriser l'émergence et la pérennisation de projets utiles aux aidants et à leurs proches ;
- Plus largement, exercer toute activité annexe, connexe ou complémentaire se rattachant directement ou indirectement à la mission de la SCIC, y compris des opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, dans le respect de son objet statutaire et de son caractère non lucratif.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

La forme de la SCIC lui permet d'accueillir le concours de bénévoles, associés non-salariés.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Conformément au décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015, les statuts comportent une description du projet coopératif mettant en œuvre l'objet social (annexe « Projet coopératif »). Cette description expose les besoins collectifs visés, les bénéficiaires, les modalités d'implication des catégories d'actionnaires et les conditions particulières d'exercice de la production.

Le Conseil d'administration met à jour, au moins annuellement, les indicateurs d'utilité sociale et de gouvernance (évolution du sociétariat, implication des collègues, principales évolutions économiques et sociales affectant la société) et en rend compte dans le rapport de gestion.

4.3 – Description du projet coopératif

La France compte près de 11 millions d'aidants, souvent invisibles, isolés, et sous pression. Ces personnes, par leur engagement quotidien auprès d'un proche en situation de dépendance, jouent un rôle central dans le maintien du lien social et dans l'accompagnement de la perte d'autonomie. Pourtant, elles sont encore trop peu reconnues, soutenues ou protégées.

Face à l'hyper-fragmentation des réponses institutionnelles, à l'épuisement des solutions ponctuelles, et à l'absence d'une voix collective pérenne, un collectif d'aidants, de professionnels, d'acteurs de terrain et de citoyens engagés a décidé de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dédiée à la cause des aidants.

Ce projet est né d'un mouvement citoyen ascendant, nourri de consultations directes, d'expériences vécues et d'une volonté partagée de reprendre du pouvoir d'agir sur les solutions proposées. Il ne s'agit pas de faire "à la place" des personnes concernées, mais de faire avec elles, dans une relation adulte entre pairs, fondée sur la co-construction, la responsabilité partagée et la confiance mutuelle.

La SCIC Coopérative des Aidants se donne pour mission de soutenir, développer et mutualiser des initiatives utiles et concrètes à destination des aidants, autour de cinq axes structurants :

- Le soutien à l'innovation technologique adaptée,
- L'expérimentation de nouveaux modèles d'organisation du répit et du soutien,
- Le financement d'un plaidoyer basé sur des travaux de recherche,
- L'appui à des collectifs citoyens et à des groupes de pairs,
- L'identification d'actions prioritaires à construire au fil du temps.

La coopérative s'inscrit dans une logique d'auto-organisation des aidants, qui ne se reconnaissent ni dans une posture de victimes, ni dans des dispositifs pensés sans eux. Elle

reconnait la compétence d'usage des personnes concernées, leur légitimité à décider, à expérimenter et à gouverner collectivement.

Le choix d'une SCIC non lucrative — dont l'ensemble des excédents sont mis en réserves impartageables — a été une évidence, au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif, plutôt qu'individuel, que porte statutairement ce type de société. Ce modèle garantit que les ressources de la coopérative resteront durablement au service de sa mission.

Elle prend la forme d'une coopérative ouverte, dans laquelle toutes les parties prenantes — aidants, personnes concernées, professionnels, partenaires publics ou privés — peuvent devenir sociétaires, selon le principe : une personne = une voix.

La SCIC Coopérative des Aidants affirme son ancrage dans une économie sociale, solidaire et démocratique, au service exclusif de l'intérêt collectif. Elle refuse les logiques d'instrumentalisation, de court-termisme ou de verticalité dans les réponses apportées aux aidants.

Ce projet coopératif exprime les convictions fondatrices de la SCIC. Il éclaire l'interprétation des présents statuts et guide les décisions prises par la coopérative dans la durée.

4.4 – Sémantique

Les mots « sociétaire », « associé » et « actionnaire » employés dans les présents statuts et tous les documents relatifs à la société sont expressément à considérer comme désignant la même personne ayant un intérêt capitalistique dans la société.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68100 MULHOUSE 43 rue des 3 Rois

Le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le transfert du siège social dans tout autre lieu est soumis à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES – VARIABILITE DU CAPITAL
--

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

A – APPORTS EN NUMERAIRES

I Selon procès-verbal de l'assemblée constitutive du 8 décembre 2025, il est fait apport à la création de la société, un montant de

Total des apports en numéraire	25 000 €
---------------------------------------	-----------------

B – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 25 000 euros divisé en 250 actions de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital entièrement libéré en numéraires est de 25 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence du Crédit Agricole, 38 rue de la Sinne, 68100 MULHOUSE, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CATEGORIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer et à définir le cas échéant dans le règlement intérieur.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'une des 8 catégories suivantes :

A - La catégorie des salariés de la société et des personnes productrices de biens et services

Elle comporte les salariés de la société et toute personne productrice de biens ou de services de la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié ou producteur de biens et services de la coopérative.

B - La catégorie des bénéficiaires

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à utiliser les services de la société.

C - La catégorie des accompagnateurs

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales ayant vocation à accompagner les membres de la coopérative dans le cadre des activités développées.

D - La catégorie des bénévoles

Elle regroupe toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à son activité.

E - La catégorie des investisseurs solidaires

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative.

F - La catégorie des collectivités publiques et leurs groupements

Elle comporte les collectivités locales territoriales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Ils peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. L'incorporation de ces avances au capital de ces sociétés, de même que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux modifications affectant le capital desdites sociétés, sont réalisées dans le respect du plafond mentionné au présent alinéa.

G - La catégorie des partenaires de la coopérative

Elle regroupe toute personne physique ou morale avec laquelle la coopérative établit des partenariats financiers ou opérationnels.

H - La catégorie des soutiens de la coopérative

Elle regroupe toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers une autre catégorie s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration, est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

La coopérative comprend au moins trois catégories parmi lesquelles obligatoirement les deux premiers, regroupant respectivement les salariés (ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative), et les bénéficiaires. Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'une de ces deux catégories vient à disparaître, ou si le nombre de catégories est inférieur à trois, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable, il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les

articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

8.1 Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital social est, sauf dispositions particulières résultant de l'adoption d'un règlement intérieur ou de décisions du conseil d'administration, arrêté annuellement. Les souscriptions reçues au cours d'une année civile feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements, établi par le conseil d'administration le dernier jour de l'année.

8.2 Souscriptions – Retraits

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la coopérative et examinées par le conseil d'administration. L'admission est prononcée sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de refus, ni le conseil d'administration, ni l'assemblée ne sont tenus d'exprimer leurs motifs.

Aucun associé personne physique n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule action lors de son admission excepté l'investisseur solidaire pour au minimum 10 actions (cf infra collège 4). Les associés personnes morales sont tenus de souscrire et libérer au minimum 10 actions lors de leur admission.

Les actions souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires, et porteront jouissance à compter de la même date.

Sauf décision extraordinaire contraire des sociétaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale.

Les reprises d'apports et l'annulation correspondante des actions seront uniquement effectuées en fin de trimestre à l'exception de celles résultant d'exclusions, de décès ou retraits d'office ; ces dernières étant effectuées simultanément à la décision.

Néanmoins, aucun retrait ne pourra s'opérer s'il a pour effet l'annulation de toutes les actions d'un collège ou d'une catégorie, s'il ne subsistait à l'époque de la demande de retrait que trois collèges ou catégories de sociétaires, alors même que ces retraits n'auraient pas pour effet de réduire le capital sous le minimum ci-dessus fixé.

Dans ce cas, les retraits seront reportés au remplacement du sociétaire dans le collège ou la catégorie concerné, à moins qu'il ne doive attendre des souscriptions suffisantes, toutes catégories confondues, dans le cas où la souscription du sociétaire remplaçant serait insuffisante au regard du capital minimum.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur d'actions est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

TITRE III REGLEMENT INTERIEUR – ACTIONS – DROIT DE VOTE PAR COLLEGE
--

Les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics territoriaux ne peuvent détenir ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) du capital.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, définit en tant que de besoin les règles de fonctionnement interne de la société.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la coopérative qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La propriété des actions résulte de cette inscription. Elle est indivisible, les indivisaires, le cas échéant, devant nommer un représentant pour pouvoir exercer les droits attachés aux actions divisées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, le cas échéant, au règlement intérieur et aux résolutions régulièrement prises.

ARTICLE 11 - DROIT DE VOTE PAR COLLEGE

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'un des cinq collèges suivants, en cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

A l'assemblée générale, le droit de vote pour chaque collège est pondéré.

La correspondance entre les collèges et les catégories, ainsi que la pondération des droits de vote pour chaque collège en assemblée générale est la suivante :

A l'assemblée générale, le droit de vote pour chaque collège est pondéré de la manière suivante:

Collège	Catégorie (article 7)	Nb d'actions minimum		% des droits de vote à l'AG
		Personnes physiques	Personnes morales	
1) Fondateurs et membres de droits	Toutes catégories	1	10	40%
2) Producteurs	A et C	1	10	15%
3) Bénéficiaires	B	1	10	15%
4) Investisseurs solidaires	E	10	10	15%
5) Partenaires et bénévoles	D,F,G et H	1	10	15%

Le collège 1 : des fondateurs et membres de droits

Il regroupe toutes les personnes physiques ou morales choisies à l'origine de la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre coopté à la majorité des 3/4 des membres de ce collège.

Le collège 2 : des producteurs.

Il comprend :

- Les salariés de la société. Pendant la phase de mise en place de l'activité, il pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié de la coopérative.
- Les personnes physique ou morale productrice de biens et services à la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, il pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir producteur de biens et service à la coopérative.
- Les personnes physiques ou morales ayant vocation à accompagner les entreprises, les entrepreneurs ou entrepreneuses dans le cadre des activités de la coopérative.

Le collège 3 : des bénéficiaires

Il regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient, ou ont bénéficiés, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, il pourra regrouper quelques-unes de celles-ci ayant vocation à utiliser les services de la société.

Le collège 4 : des investisseurs solidaires

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et souscrivent au minimum à 10 actions.

Le collège 5 : des partenaires et bénévoles

Font partie de ce collège toutes les personnes physiques ou morales ayant ou ayant eu des partenariats opérationnels avec la coopérative, ainsi que toute personne physique ou morale qui contribuent directement ou indirectement par le bénévolat ou tout autre moyen à l'activité de la société, les anciens salariés, ainsi que les collectivités locales territoriales, nationales ou européennes et leurs groupements, et toutes les personnes publiques qui accompagnent la coopérative.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le conseil d'administration, est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

Le droit de vote est attaché au sociétaire à raison d'une voix par sociétaire dans le collège auquel il appartient.

En cas de démembrement, le droit de vote est exercé par l'usufruitier sur les décisions à caractère ordinaire, sans préjudice de l'information du nu-propriétaire, du droit de ce dernier à assister aux réunions de sociétaires. Sur les décisions à caractère extraordinaire, il est exercé par le nu-propriétaire.

Les collèges sont formés dès l'émission de actions du collège correspondant, et représentés tant qu'il n'existe qu'un sociétaire titulaire de actions du même collège, par le premier souscripteur.

Lors de la constitution de la coopérative, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voies prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus reportés avec la règle de la majorité obtenue.

Seule l'assemblée générale extraordinaire, après consultation et avis favorable des collèges concernés, peut modifier le droit de vote défini par collège, en fonction du degré ou de l'importance de la participation des membres d'un collège à l'activité ou au développement de la société, étant précisé que la représentation d'un collège ne peut excéder 50 % des droits de vote, ni être inférieure à 10 %.

EXEMPLE CHIFFRÉ DE PONDÉRATION DES VOTES PAR COLLÈGE

Pondération statutaire : Fondateurs 40 % ; Producteurs 15 % ; Bénéficiaires 15 % ; Investisseurs solidaires 15 % ; Partenaires & bénévoles 15 %.

Résultats par collège (voix individuelles) :

- Fondateurs : 70 % POUR → $0,70 \times 40 \% = 28 \%$
- Producteurs : 60 % POUR → $0,60 \times 15 \% = 9 \%$
- Bénéficiaires : 52 % POUR → $0,52 \times 15 \% = 7,8 \%$
- Investisseurs solidaires : 40 % POUR → $0,40 \times 15 \% = 6 \%$
- Partenaires & bénévoles : 80 % POUR → $0,80 \times 15 \% = 12 \%$

Total pondéré POUR = 62,8 % → Résolution ADOPTÉE (majorité simple pondérée).

TITRE IV
Transmission des actions – Émission d'autres valeurs mobilières
Augmentation réduction de capital – Libération des actions
Annulation des actions – Perte de la qualité de sociétaire
Exclusions – Reprises d'apports - Remboursement partiel

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission est libre entre sociétaires titulaires d'actions de même collège. Elle est également libre au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du sociétaire, sous réserve qu'ils justifient à l'appui de l'ordre de mouvement, de leur appartenance ou qualités pour relever de la catégorie et du collège de membres à laquelle les actions transmises se rattachent. A défaut, sans préjudice, le cas échéant, d'une décision de retrait d'office, la transmission est inopposable à la coopérative.

Toutes les autres transmissions entre sociétaires titulaires de actions de catégories ou de collèges différents ou au profit de tiers y compris par voie de fusion, transmission universelle, apport ou autrement, sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Ces transmissions devront être soumises, par lettre recommandée, à l'agrément du conseil d'administration, celui-ci devra statuer dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, les transmissions sont réputées accordées, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de refus, ni le conseil d'administration, ni l'assemblée ne sont tenus d'exprimer leurs motifs.

La cession des actions doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Indépendamment des dispositions relatives à la variabilité du capital, le capital peut être augmenté en numéraire ou en nature, suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » au sein de chaque catégorie de actions.

ARTICLE 14 - REDUCTION DU CAPITAL

Indépendamment des dispositions relatives à la variabilité du capital, la réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les sociétaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, dans la même catégorie de actions, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions libérables en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décomptés conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'elle fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des sociétaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par tout autre moyen tant qu'il est accusé avoir été reçu.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les sociétaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou sociétaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, le sociétaire privé de droit de vote et du droit aux dividendes.

Ses droits, sont restaurés après paiement des sommes dues en principal et intérêt.

Au terme d'un délai de six mois suivant l'expiration du délai fixé pour la libération, la défaillance constitue une cause d'exclusion du sociétaire.

Les sociétaires et souscripteurs peuvent, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'occasion d'une émission particulière, ou pour une période déterminée par l'assemblée générale extraordinaire, libérer leur souscription au moyen de versements anticipés, en espèces ou par compensation de créances.

Les actions émises en représentation d'apports en nature sont obligatoirement intégralement libérées à l'émission.

ARTICLE 16 - ANNULATION DES ACTIONS

Les actions des sociétaires retrayants, exclus ou décédés, et celles détenues par des sociétaires au-delà des plafonds fixés par la loi, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la société, le conseil d'administration pourra décider que le sociétaire retrayant ou exclu ou les ayants droit du sociétaire décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces actions.

ARTICLE 17 - PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait notifié par écrit au conseil d'administration. Il prend effet sauf décision contraire du conseil d'administration ou report en application des dispositions susvisées à l'article 8, à la fin du trimestre, en cours à l'époque de la demande de retrait. En cas de report, le retrait s'opère à la fin du trimestre au cours duquel le remplacement ou la souscription est enregistré ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 7 et 11, le salarié pourra demander un changement de catégorie et de collègue d'associés au conseil d'administration seule compétente pour décider du changement de catégorie et de collègue et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ou la révocation ; dans ce cas la perte de la qualité de sociétaire prend effet à la date du licenciement ou de la révocation ;
- par le décès du sociétaire dès que la société en a connaissance ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée ou le retrait d'office constaté dans les conditions de l'article 18 ci-après, à effet du jour de la décision.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 18 - EXCLUSIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société, qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions ou au règlement intérieur, qui aura failli à l'exécution de ses engagements ou qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires à la suite de la perte de la capacité ou des qualités nécessaires à sa participation en général ou dans sa catégorie ou son collègue. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale à l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement, étant précisé que l'absence du sociétaire n'est pas susceptible d'altérer la régularité de sa décision. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Elle peut également, sur proposition du conseil d'administration, prononcer un retrait d'office du sociétaire dans tous les cas où une régularisation s'avère impossible du fait de la situation du sociétaire, de sa réticence ou négligence ou par l'effet de la loi.

ARTICLE 19 - REPRISES D'APPORTS – REMBOURSEMENT PARTIEL OU TOTAL

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires retrayants, exclus ou aux ayants droit des sociétaires décédés, ainsi qu'aux sociétaires ayant demandés un remboursement partiel, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours ou à la fin duquel selon le cas, la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou la demande de remboursement a été faite.

Toute demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction de la part non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, ou la demande de remboursement partiel, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire aurait déjà été remboursée, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire et les demandes de remboursement.

Comme ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 ci-dessus, ni d'annuler toutes les actions des catégories 1 et 2, ni de réduire à moins de trois le nombre des collèges, les annulations et remboursements des actions ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins au minimum ci-dessus fixé et le nombre de catégories et collèges requis, parmi lesquels les catégories 1 et 2.

Sous cette réserve, les anciens sociétaires et sociétaires demandant un remboursement total ou partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de deux ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers et ayants droit du sociétaire décédé.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les sociétaires relevant au moins de trois collèges différents.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire est fixé à une.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Suivant décision du conseil à laquelle il ne prend pas part, un administrateur peut devenir salarié de la société en cours de mandat.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la

coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Conformément à l'article L.225-19 du Code de commerce, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à **80 ans**.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir excéder six (6) exercices, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les administrateurs s'engagent à une obligation de confidentialité élargie et de non-démarchage : il leur est interdit d'utiliser à des fins personnelles ou concurrentes les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que de solliciter, détourner ou dénigrer des partenaires, bénéficiaires, salariés ou financeurs de la Société pendant la durée de leur mandat et pendant une période de douze (12) mois suivant sa cessation.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comités d'études, finances et investissements

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

20.5 Rémunération des administrateurs

Sauf convention prévue à l'article 25 des présentes, les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés mais pourront être remboursés de leurs débours à leur demande.

ARTICLE 21 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil

ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

21.2.1 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique le cas échéant aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.2 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de quatre-vingt ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Sauf pour les actes manifestement étrangers à l'objet social et à la finalité d'utilité sociale de la SCIC, la responsabilité du Directeur général ne saurait être engagée.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI SIGNATURE SOCIALE ET CONVENTION

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont

également soumises à cette procédure les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les dispositions des trois alinéas précédents, ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts (Article 27 Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par Loi n°2003-721 du 1 août 2003).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 bis – TITRES FINANCIERS ET FINANCEMENTS

La société peut, dans le respect des textes applicables aux sociétés coopératives et aux sociétés anonymes, émettre des obligations, des titres participatifs et, le cas échéant, tout autre instrument financier autorisé par la loi. Ces instruments n'affectent ni la non-lucrativité ni l'impartageabilité des réserves, ni l'absence de rémunération des actions.

Les émissions soumises à autorisation de l'assemblée générale sont décidées et/ou autorisées selon les dispositions du Code de commerce. Le conseil d'administration fixe les caractéristiques des émissions dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée.

La société peut recevoir des avances en compte courant d'associé dans les conditions légales et statutaires. Elle n'accorde pas de prêts à des tiers, sauf cas expressément autorisés par la loi. Les concours à des entités liées s'effectuent prioritairement par souscriptions au capital, apports en compte courant d'associé, subventions ou achats de prestations, dans le respect des conventions réglementées.

Commercialisation et conformité. Toute offre au public de titres financiers inférieure à 8 millions d'euros est réalisée conformément à l'instruction AMF DOC-2018-07 (document d'information synthétique, accessibilité et dépôt). La communication ne comporte aucune indication de rendement attendu ni engagement de liquidité et rappelle l'absence de rémunération des actions conformément au régime SCIC.

ARTICLE 23 ter – AFFECTATION DES FONDS ET CADRE FINANCIER

1. Affectation prioritaire.

Les fonds collectés par la Société sont prioritairement affectés au déploiement opérationnel de sa mission d'utilité sociale (charges de fonctionnement, ressources humaines, investissements matériels et immatériels, développement de services et dispositifs au bénéfice des aidants).

2. Interventions accessoires.

À titre accessoire et strictement en appui de projets entrant dans l'objet social, la Société peut : (i) prendre des participations stratégiques au capital de structures porteuses de solutions alignées, notamment des filiales dédiées ; (ii) octroyer des subventions ou acquérir des prestations auprès de structures coopératrices.

3. Interdiction de prêts hors cadre légal.

La Société n'accorde pas de prêts à des tiers, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi, notamment au titre de l'article L.511-6 du code monétaire et financier et de ses textes d'application, sous le contrôle de ses organes sociaux.

4. Non-assimilation à un FIA.

Les engagements définis au présent article ne constituent ni une politique d'investissement pour compte de tiers, ni une gestion collective de portefeuille au sens de la réglementation AIFM ; la Société agit en opérateur ESS/ESUS, sans garantie en capital ni promesse de rendement.

5. Gouvernance.

Les projets sont instruits par le Conseil d'administration et portés à la connaissance de l'Assemblée générale, dans le respect de la gouvernance multi-collèges.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Toutes assemblées est dite générale et est qualifiée : d'ordinaire annuelle, d'ordinaire réunie extraordinairement, ou d'extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunions des différentes assemblées.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, le cas échéant, à adopter et modifier le règlement intérieur. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des sociétaires, sauf à l'occasion d'un regroupement de actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et

au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation ou d'une réduction du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut également : exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou morale à la coopérative ; transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ; créer de nouvelles catégories d'associés, modifier les droits de vote de chaque collègue, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

L'assemblée générale extraordinaire, ne délibère valablement sur première convocation, que si le quart de ses membres sociétaires est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Sur deuxième convocation, le quorum est du cinquième. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 11.

Assemblée générale ordinaire

Sous ce paragraphe sont définis les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire annuelle et à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation, que si le cinquième de leurs membres sociétaires est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents, votant par correspondance ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 11.

Composition :

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La feuille de présence est établie par le bureau de séance sur la base des inscriptions en compte et des pouvoirs reçus.

Convocation :

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en

référé à la demande de sociétaires représentant au moins 5% du capital social, un administrateur provisoire, le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation s'effectue par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique (courriel) adressé à chaque sociétaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs sociétaires ou représentants détenant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Représentation

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, et certifiée

exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, elle élit elle-même son président. L'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés et nomme éventuellement un ou deux scrutateurs acceptants.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Modalités de votes

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande du bureau ou de membres représentant ensemble la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Les sociétaires qui souhaitent voter par correspondance en font la demande à la société, six jours au moins avant la réunion. Pour être prise en considération, la formule de vote doit être retournée à la société, trois jours au moins avant la réunion. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Vote à distance électronique

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour simultané de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président, ou un membre du conseil d'administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses délibérations prises, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts, obligent tous les sociétaires, même les absents, dissidents ou personnes dépourvues de la pleine capacité juridique.

Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 223-35 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices renouvelables ou 3 exercices en cas de désignation volontaire.

Les commissaires sont convoqués en même temps que les intéressés, à toutes les assemblées de sociétaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 26 - REVISION REGLEMENTAIRE

La société fera en outre procéder aux contrôles et révisions par tout organisme habilité, prévus par les dispositions légales et réglementaires qui régissent ou régiront les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

ARTICLE 26 bis – RÉVISION COOPÉRATIVE

La société est soumise à la révision coopérative dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le conseil d'administration désigne un organisme réviseur habilité, définit la mission et reçoit le rapport de révision.

Le rapport de révision est communiqué à l'assemblée générale et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Le conseil d'administration arrête un plan d'actions sur les observations et en assure le suivi. La périodicité de la révision est celle prévue par la réglementation applicable.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

ARTICLE 27 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2026.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Outre les informations prévues par le Code de commerce, le rapport de gestion présente l'évolution du sociétariat au cours de l'exercice, la gouvernance de la société, l'implication des différentes catégories d'actionnaires et les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social, ainsi que leur impact sur le projet coopératif.

ARTICLE 28 bis – RAPPORT DE GESTION – INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SCIC

Outre les informations prévues par le Code de commerce, le rapport de gestion comporte, au titre des spécificités SCIC :

- l'évolution du sociétariat, par catégories et par collèges, ainsi que la répartition du capital et des droits de vote ;
- la synthèse de la gouvernance (AG/CA tenus, taux de participation par collèges, délégations, révision coopérative le cas échéant) ;
- les affectations d'excédents, la dotation aux réserves impartageables et la conformité aux règles de non-lucrativité ;
- les opérations significatives liées à l'objet social (participations stratégiques, subventions, achats de prestations) ;
- les indicateurs d'utilité sociale et d'implication des parties prenantes conformément au projet coopératif ;
- un point sur les conventions réglementées et la prévention des conflits d'intérêts ;
- un état annuel d'affectation des fonds par axes (exploitation / filiales / subventions-prestations) ;
- un test AIFM (rappel des critères et confirmation de non-assimilation à un FIA) ;
- une attestation CMF L.511-5 / L.511-6 : absence de prêts hors cadre légal ; le cas échéant, détails des prêts inter-entreprises autorisés (volume, durée, liens économiques, avis CAC).

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont déterminés à partir du compte de résultats dont le solde est inscrit au bilan conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Affirmant sa position d'organisme à but non lucratif, le conseil d'administration et l'assemblée générale sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, jusqu'à concurrence du capital le plus élevé atteint.
- Au moins 50 % du solde disponible après dotation à la réserve légale sont affectés aux réserves statutaires impartageables visées à l'article 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947.
- Aucune rémunération des actions n'est autorisée.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de l'action, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

ARTICLE 29 bis –MODIFICATION DE L'OBJET ET DES AFFECTATIONS

Toute modification des articles 4 (Objet social), 29 (Affectation et répartition des excédents) et 30 (Impartageabilité des réserves) requiert, outre les conditions légales de l'assemblée générale extraordinaire, une majorité qualifiée des trois quarts (75 %) des voix pondérées, ainsi que la majorité simple des voix exprimées dans au moins trois collèges de vote, incluant obligatoirement les collèges « salariés/producteurs » et « bénéficiaires ». À défaut, la résolution est réputée rejetée.

ARTICLE 29 ter – INTERDICTION DE RISTOURNES ET DE REVALORISATION DES ACTIONS

Il n'est procédé à aucune ristourne au profit des actionnaires. Les actions ne peuvent être revalorisées par prélèvement sur les réserves. Les excédents sont affectés conformément aux articles 29 et 30.

ARTICLE 30 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des actions, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème}alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

ARTICLE 30 bis – EXCLUSION DISCIPLINAIRE SPÉCIFIQUE ESS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 (Exclusions), tout actionnaire qui porterait atteinte de manière grave au préambule, aux valeurs coopératives de la Société ou aux dispositions du règlement intérieur, peut être exclu par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, après mise en demeure restée infructueuse et respect du contradictoire. L'exclusion emporte perte de la qualité d'actionnaire et remboursement des actions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le remboursement des actions intervient conformément à l'article 19, sous réserve de l'article 30 relatif à l'impartageabilité des réserves.

Des mesures conservatoires peuvent être prises par le conseil d'administration, notamment la suspension des droits non impératifs, dans l'attente de la décision de l'assemblée.

La procédure est contradictoire : information préalable des faits reprochés, communication des pièces, possibilité de présenter des observations écrites et orales, assistance par la personne de son choix. L'assemblée statue à la majorité requise ; l'exclusion prend effet à la date de la décision.

ARTICLE 31 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société ne peut être transformée qu'en une entreprise coopérative d'une autre forme ou en association d'intérêt général ou professionnel. Cette décision est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 34 – EXPIRATION - LIQUIDATION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est dévolu à une structure relevant de l'économie sociale et solidaire, à but non lucratif, poursuivant un objet similaire (coopérative, association d'intérêt général, fondation reconnue d'utilité publique, fonds de dotation), à l'exclusion de toute distribution aux actionnaires.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés ou association à titre de fusion ou de scission. Elle peut transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission, mais dans ce sens, uniquement à une autre société coopérative d'intérêt collectif, fonds de dotation, fondation ou association d'intérêt général ou professionnel.

Cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que ses actifs n'aient pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société, association, fonds de dotation, ou fondation, ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société, association fonds de dotation ou fondation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Mulhouse, le 8 décembre 2025